

PATRIMOINE AURHALPIN

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Dénomination

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 a été constituée le 6 novembre 1982, déclarée à la Préfecture du Rhône le 17 janvier 1983, sous le numéro I/17337, et publiée au Journal Officiel du 1er février 1983.

Elle a pour dénomination : « PATRIMOINE RHONALPIN » qui par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2015 est modifiée en « PATRIMOINE AURHALPIN ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- 1/ La réunion de personnes morales, de droit public ou de droit privé, et de personnes physiques qui œuvrent pour la connaissance, la sauvegarde, la mise en valeur, la promotion et l'animation du patrimoine, sur un plan général, thématique ou géographique, dans les douze départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ou dans l'un d'entre eux.
- 2/ La concertation, la coordination, l'information, la mise en réseau et le soutien de ces personnes.
- 3/ Le développement d'actions propres concernant le patrimoine.
- 4/ La coopération interrégionale et internationale dans les mêmes domaines d'activités.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à LYON (9e), Fort de Vaise, 27 boulevard Antoine de Saint-Exupéry.

Il pourra être transféré dans les limites de la Région Auvergne Rhône-Alpes, sur simple décision du Conseil d'administration, et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association seront principalement :

- l'échange d'informations, de publications et de documentations,
- la formation aux problèmes techniques, juridiques et aux savoir-faire,
- le soutien apporté aux propositions et aux opérations lancées par les adhérents ou les collectivités publiques ou territoriales,
- l'exécution de contrats d'études, de recherche ou de promotion,
- l'organisation de manifestations, d'expositions, de concours, de rencontres ou de colloques,
- la publication et la diffusion de livres, bulletins, dépliants ou affiches,
- l'utilisation de tous moyens ou procédés de communication pour réaliser son objet,
- l'acquisition et la gestion de tout élément de patrimoine, sous réserve du respect des dispositions applicables aux associations en matière immobilière,
- toutes opérations de promotion,
- toutes activités économiques en rapport avec l'objet social,
- la recherche de rapports nouveaux entre patrimoine et créateurs.

Article 6 : Membres

L'association se compose de MEMBRES ACTIFS et de MEMBRES BIENFAITEURS.

- Sont MEMBRES ACTIFS les personnes physiques ou morales présentées par un membre actif de l'association, et agréées par le conseil d'administration.
- Sont membres BIENFAITEURS, après agrément par le Conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui manifestent de l'intérêt pour les buts poursuivis par l'association. Les membres bienfaiteurs sont informés des activités de l'association, et peuvent être invités par le Conseil d'administration à assister aux assemblées générales, pour leur information. Ils ne participent pas à la gestion de l'association, et ne disposent d'aucun droit de vote. Ils acquittent une cotisation dont le montant minimum annuel est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou bienfaiteur se perd :

- par le non paiement de la cotisation,
- par le décès de la personnes physique,
- par la dissolution du membre personne morale,
- par la démission notifiée au président,
- par la suspension ou la radiation du membre pour motif grave.

La suspension et la radiation pour motif grave est prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Dans les autres cas, la radiation est prononcée par le Bureau.

Le décès, la démission ou la radiation d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association ; celle-ci continue d'exister entre les autres sociétaires.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 8 - Conseil d'administration

Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de seize membres au moins et de 40 membres au plus. La répartition des postes au Conseil d'administration est gérée par le Règlement Intérieur.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale ordinaire et pris parmi les membres actifs, sur proposition du Conseil d'administration.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Dans la mesure du possible, le Conseil d'administration doit comprendre des administrateurs issus de tous les départements de la région.

Les personnes morales élues administrateurs devront désigner un représentant titulaire et pourront désigner son ou ses suppléants. Ils seront permanents, pour la durée de leur mandat. Elles devront notifier au bureau tout changement de représentant qu'elles décideraient en cours de mandat.

Le titulaire (son ou ses suppléants) dispose d'une voix délibérative et peut donner pouvoir pour le représenter à un membre du conseil.

Attributions

Le Conseil d'administration :

- élit les membres du Bureau,
- entend les rapports présentés par le Bureau,
- décide des actions à engager,
- contrôle l'organisation des activités de l'association,
- arrête le programme annuel de ses activités pour le présenter à l'assemblée générale ordinaire,
- délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour, notamment sur les divers points prévus aux présents statuts.

Réunions - Votes

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an. Il peut également être réuni à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voie délibérative et peut donner pouvoir pour le représenter à un autre membre du conseil.

Chaque membre du conseil ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans raison valable soumise à l'appréciation du Conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par ledit Conseil.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, le conseil peut pourvoir le siège devenu vacant en cooptant un nouveau membre.

Le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à la date d'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Toute cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les décisions prises par le Conseil ainsi complété, même si la cooptation n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, sont valables.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits, sans blanc ni rature, dans un registre et sont signés par le Président après validation du Conseil.

L'ordre du jour est établi par le Bureau.

Article 9 - Bureau

Composition

Les membres du Bureau sont des personnes physiques, adhérents individuels ou représentants de personnes morales, élues chaque année par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Les fonctions de membre du Bureau, remplies par le représentant d'une personne morale, cessent si ledit membre perd sa qualité de représentant permanent, ou si la personne morale qu'il représente n'est plus membre de l'association.

Le Bureau élu par le Conseil d'Administration comprend :

- Le président,
- Des vice-présidents
- Un secrétaire général,
- Un trésorier
- Un secrétaire

et s'il y a lieu un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Éventuellement un à trois membres en plus.

Attributions

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un autre membre du Bureau. Il est assisté par les autres membres du Bureau pour :

- assurer la gestion de l'association,
- répartir les dépenses dans le cadre du budget alloué et du programme d'action approuvé par le Conseil d'administration,
- préparer l'ordre du jour des séances du Conseil et de l'Assemblée générale.

Réunions

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Seuls les présents votent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 - Comité de Réflexion

Il est créé un COMITÉ DE REFLEXION, composé de membres actifs, comprenant entre trois et quinze membres.

Ce Comité est constitué des membres fondateurs (présents à la réunion constitutive du 13 janvier 1983), encore membres actifs de l'association, et de membres proposés par ce Comité et élus par l'Assemblée Générale

Les membres de ce Comité ne pourront cumuler leurs fonctions avec celles d'administrateur. Ils seront choisis parmi les membres actifs ou les anciens administrateurs ayant exercé leur mandat pendant au moins six ans. Ils seront désignés pour une durée de six ans renouvelable.

Le Comité de réflexion a un rôle consultatif ; ses membres se tiennent à la disposition du Bureau pour assurer toutes missions ou expertises qui pourraient leur être confiées.

Les membres du Comité de réflexion pourront participer aux conseils d'administration avec voix simplement consultative.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se compose des membres actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre personne physique ou personne morale dispose d'une voix.

L'Assemblée générale ordinaire :

- pourvoit à la création et au renouvellement du Conseil,
- entend le rapport du Conseil sur la gestion, la situation morale et financière et la vie sociale,
- approuve le programme annuel d'activités,
- formule toutes propositions d'activités,
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget pour l'exercice suivant,
- nomme un ou des commissaires aux comptes, si elle le juge utile,
- arrête le montant des cotisations,
- délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour,
- approuve le règlement intérieur qui peut être proposé, si la bonne marche de l'association le rend nécessaire.

L'Assemblée générale ordinaire à laquelle sont soumis les comptes annuels se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut en outre être convoquée à titre extraordinaire par le Bureau ou à la demande du quart au moins des membres du Conseil d'administration.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Les assemblées générales sont convoquées quinze jours francs au moins avant la date fixée pour leur réunion.

L'annonce d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est faite publiquement sur le site internet de l'association et sur les listes de diffusion.

Chaque adhérent est convoqué individuellement par courriel, un accusé de réception lui est demandé. Les membres souhaitant être convoqués par courrier postal doivent en faire la demande par écrit.

Le quorum est fixé au quart des membres actifs à jour de cotisation, présents ou représentés. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions et délai ; aucun quorum n'est exigé pour cette seconde assemblée.

Pour toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, chaque adhérent pourra donner à un autre membre de l'association un pouvoir pour le représenter.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire. Elle est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais.

Les éléments à l'ordre du jour devront être énoncés et portés sur la convocation afin que l'adhérent puisse renvoyer son pouvoir en connaissance de cause.

Elle est compétente pour modifier les statuts, sur proposition du Conseil d'administration ou du quart au moins des membres actifs à jour de cotisation ; en ce dernier cas, la proposition de modification doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance au cours de laquelle cette proposition sera examinée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés atteignent au moins la moitié des membres actifs de l'association avec un vote à la majorité simple.

Si ce quorum n'est pas atteint sur une première convocation, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours au moins ; elle peut valablement délibérer si les membres présents ou représentés atteignent au moins le quart des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une troisième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours au moins suivant la seconde assemblée ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13 - Transcription des procès verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux transcrits dans un registre et signés du président et du Secrétaire général. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs.

La feuille de présence, émargée par les membres participants aux assemblées et les mandataires des adhérents représentés, est aussi signée par le président et le secrétaire général.

Article 14 Règlement intérieur - Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association est régi par les présents statuts.

Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être proposé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Si un règlement est ainsi proposé et approuvé, les membres de l'association y adhèrent aussitôt, au même titre qu'aux présents statuts.

TITRE IV - FINANCEMENT

Article 15 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

- 1/ Les cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année, pour chaque catégorie de membres par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.
- 2/ Les subventions accordées par les Communautés Européennes, l'Etat, et les collectivités publiques ou territoriales, les personnes morales de droit public ou de droit privé.
- 3/ Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4/ Les sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit, relativement à l'exécution de toutes actions spécifiées à l'article 5 (moyens d'action).
- 5/ Les sommes perçues au titre de la diffusion des résultats des travaux effectués dans le cadre de ses activités, ainsi que de la vente de ses publications.
- 6/ Les diverses autres ressources autorisées par la loi, avec - s'il y a lieu - l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 16 - Utilisation des ressources

Les ressources de l'association sont utilisées pour le financement de son fonctionnement et de ses activités, pour l'acquisition des moyens et tous investissements nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Les règles du quorum et de votes sont les mêmes que celles énoncées à propos des assemblées générales extraordinaires.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif sera dévolu conformément à la loi.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture dont dépend le siège social.

Lyon le 7 décembre 2015

Marie-Hélène Chateau
Secrétaire générale

Eddie Gilles-Di Pierno
Président